



**Dossier d'enquête publique pour le recensement des
chemins ruraux et des sentiers
de la commune de Parey St Césaire**

Enquête ouverte du 16 au 30 septembre 2026 inclus

NOTE EXPLICATIVE SUR LE RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE

Les Chemins ruraux

L'article L161-1 du Code rural et de la pêche maritime énonce :

« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

Contrairement aux biens du domaine public, les chemins ruraux peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive par un propriétaire riverain.

Suspension de la prescription acquisitive

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) a réussi à aménager le régime juridique des chemins ruraux pour mieux les protéger même si la procédure de recensement est facultative, relevant d'une initiative de la commune.

Ainsi, l'article L161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime nouvellement créé suite à la loi précitée énonce :

« Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa ».

Objet de l'enquête publique

Aussi le conseil municipal de la commune de Parey St Césaire en application de l'article précité, a décidé du recensement des chemins ruraux et des sentiers situés sur le territoire de sa commune,

Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend :

1. Les délibérations du 10/12/2025 et du 06/02/2026 :

Par ces délibérations, le conseil municipal a décidé :

- de réaliser le recensement des chemins ruraux et des sentiers présents sur le territoire de la commune,
- que ce recensement donnera lieu à une enquête publique,
- que les modalités d'organisation seront définies par un arrêté du Maire,
- qu'au terme de l'enquête, le tableau récapitulatif des chemins ruraux sera approuvé par délibération du conseil municipal.

2. La présente note explicative
3. Le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune mentionnant :
 - son type : chemin, sentier
 - le nom du chemin,
 - son point d'origine et son point d'extrémité,
 - son début et sa fin géolocalisés
 - sa longueur,
 - la largeur moyenne de la chaussée
 - son état d'entretien
4. Un plan de situation

Objectif du recensement des chemins ruraux

Cette procédure a pour objet de constater l'existence des dits chemins et sentiers, de définir leurs emprises et de réaffirmer leur affectation à l'usage du public afin de suspendre tout délai de prescription acquisitive et de protéger durablement ce patrimoine communal.

En effet, certains chemins anciens sont aujourd'hui peu utilisés, parfois cultivés, entretenus ou empruntés par des riverains ou des exploitants agricoles. Avec le temps, leur existence peut devenir moins visible et leur statut juridique peut être méconnu.

L'enquête publique permet ainsi d'informer les habitants et de recueillir leurs observations. Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne peut consulter le dossier, formuler des remarques, observations ou informations susceptibles d'enrichir la connaissance des chemins concernés.

Le recensement permet ainsi :

- d'établir un inventaire précis des chemins ruraux de la commune ;
- de préserver les possibilités futures de circulation, de promenade ou d'exploitation ;
- d'éviter toute disparition ou appropriation progressive d'un chemin communal ;
- de conserver les droits de la commune sur son patrimoine ;

Cette enquête n'a pas pour objet :

- de vendre des chemins ruraux ;
- de transférer leur propriété à des particuliers ;
- de modifier les limites des propriétés privées ;
- de supprimer les occupations ou usages existants ;

Le recensement permet précisément de clarifier la situation juridique de ces voies et de préserver les droits de la commune lorsque ces voies font partie de son patrimoine.